Université des Antilles

Nomination de la Directrice de la DOSIP

Le Président de l'université des Antilles

Vu le code de l'Education, notamment son article L 712-2 ;
Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 5 décembre 2024 ;
Vu les statuts de la Direction de l'Orientation des Stages et de l'Insertion Professionnelle (DOSIP) ;
Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
Vu la candidature de Madame Laura Line CARVIGAN épouse CASSIN à la direction de la DOSIP en date du 20 juin 2025 ;
Vu la délibération n° 2025-57 du conseil d'administration du 3 juillet 2025,

ARRETE

Article 1

Madame Laura Line CASSIN, maître de conférences en Langue et Littérature françaises, est nommée Directrice du service commun « Direction de l'Orientation des Stages et de l'Insertion Professionnelle (DOSIP) de l'université des Antilles.

Article 2

Cette nomination prend effet à compter du 4 juillet 2025, pour une durée de trois ans, conformément à l'article 8 des statuts de la DOSIP.

Article 3

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux recteurs des régions académiques de la Guadeloupe et de la Martinique. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 4 juillet 2025

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

Université des Antilles

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr